

ID: 083-218300291-20220720-2022_07_001-DE

2022-07/001

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-deux, le 20 juillet

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de

François CAVALLIER

<u>Présents</u>: François CAVALLIER, Jean-Luc ANTONINI, Jacques BERENGER, Jean-Christophe BERTIN, Corine GUIGNON, Christiane TANZI, Pascale AUGUET-OTTAVY, Aurélie COURANT, Sandrine BUIRON, Isabelle DERBES, Philippe VERCHER, Marie MEYER, Jean-Christophe CHAUTARD, Cécile AUTRAN, Timothée KOENIG

<u>Absents excusés</u>: Marie BECART (pouvoir à Cécile AUTRAN), Sara SUSINI (pouvoir à Jacques BERENGER), Laurent DENIS (pouvoir à François CAVALLIER), Michel REZK (pouvoir à Jean-Luc ANTONINI), Céline PELLISSIER (pouvoir à Christiane TANZI), Karine CACHELEUX (pouvoir à Timothée KOENIG), Hervé FOURNEL, Nicolas BAGNIS

Absents: néant

Secrétaire de séance : Pascale AUGUET OTTAVY

PRESENTS: 15 VOTANTS: 21

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET

POUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CALLIAN ET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL PAYS DE FAYENCE CREATION D'UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Vu l'approbation du Plan Local d'urbanisme par délibération du conseil municipal en date du 19 février 2013 ;

Vu l'approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme par délibération en date du 23 mai 2016 ;

Vu la révision n°1 du plan local d'urbanisme de Callian en cours ;

Vu l'approbation du schéma de cohérence territorial par délibération en date du 9 avril 2019 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-6, L.143-44, L.143-46, L. 151-54 et suivants et R. 153-15;

CONSIDERANT le souhait de la Commune de Callian de permettre la construction de nouveaux locaux scolaires afin d'accueillir une nouvelle école.

CONSIDERANT la nécessité de répondre au plus vite à la situation de saturation des capacités d'accueil des équipements scolaires actuels.

En effet, ces équipements considérés comme d'intérêt général, ont atteint leur capacité maximale de fonctionnement et de maintien de la qualité de ces services. Le projet consiste ainsi à mettre à disposition des élèves un nouvel établissement plus grand et plus fonctionnel.

Envoyé en préfecture le 22/07/2022

Reçu en préfecture le 22/07/2022

Affiché le 25/07/2022



ID: 083-218300291-20220720-2022_07_001-DE

CONSIDERANT que pour ce faire, la commune envisage de construire un nouvel établissement sur le territoire communal classé actuellement en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

CONSIDERANT que le site projeté est actuellement identifié en tant qu'espace agricole tant au sein du schéma de cohérence territorial du Pays de Fayence que du plan local d'urbanisme de Callian.

CONSIDERANT que pour permettre la mise en œuvre de ce projet, il est nécessaire que la commune de Callian engage une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et du schéma de cohérence territorial du Pays de Fayence, conformément aux articles L. 153-54 et R.143-12 du Code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que cette procédure peut s'appliquer indifféremment aux actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés, présentant un intérêt général.

CONSIDÉRANT que le projet de la commune de Callian présente un caractère d'intérêt général, eu égard aux besoins communaux en termes d'accueil scolaire.

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT qu'à ce titre, toute mise en compatibilité d'un schéma de cohérence territorial ou/et d'un plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale est assujettie à concertation au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet sera soumise à concertation selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un registre d'avis et d'éléments du dossier consultables et disponibles aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.
- Une information dispensée régulièrement via le site internet de la mairie.
- Mise en place de panneaux d'exposition.

CONSIDERANT que la concertation pourrait être organisée jusqu'au 14 octobre inclus.

CONSIDERANT qu'à l'issue de la concertation, le conseil municipal délibérera sur le bilan de cette concertation.

CONSIDERANT que conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation préalable, une réunion d'examen conjoint sera organisée en présence des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 22/07/2022

Recu en préfecture le 22/07/2022

Affiché le 25/07/2022



ID: 083-218300291-20220720-2022_07_001-DE

CONSIDERANT que la déclaration de projet sera ensuite soumise à enquête publique organisée par le Préfet, conformément à l'article L.143-46 du Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que, à l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du schéma de cohérence territorial, le procès-verbal de réunion d'examen conjoint, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés à la Communauté de communes du Pays de Fayence pour avis. La communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour approuver ou refuser la mise en compatibilité du schéma. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité par arrêté, conformément à l'article R.143-12 du Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le procès-verbal d'examen conjoint, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également soumis pour avis par le Préfet au conseil municipal, conformément à l'article R.153-17 du Code de l'environnement. Cet avis est réputé favorable, s'il n'est pas émis, dans le délai de deux mois.

CONSIDERANT que le Préfet adoptera la déclaration de projet valant mise en compatibilité du schéma de cohérence territorial et du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.143-48 du Code de l'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête.

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet en vue d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et du schéma de cohérence territorial peut être initiée par le Maire, conformément aux articles R. 153-15 et R.143-12 du Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que la déclaration de projet est justifiée au regard des éléments exposés par Monsieur le Maire et qu'elle présente un intérêt général.

Le conseil ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de

- LANCER la procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Callian et du schéma de cohérence territorial Pays de Fayence.
- APPROUVER les modalités de concertation du public telles que précisées dans la présente délibération;
- LANCER la concertation jusqu'au 14 octobre 2022 inclus ;
- MANDATER Monsieur le Maire pour diligenter et lui donner autorisation pour signer tout acte nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du dossier de déclaration de projet.
- AUTORISER Monsieur le Maire à saisir le Préfet pour achever la procédure de déclaration de projet.

Envoyé en préfecture le 22/07/2022

Reçu en préfecture le 22/07/2022

Affiché le 25/07/2022



ID: 083-218300291-20220720-2022_07_001-DE

La présente délibération sera publiée en mairie pendant un mois, une mention de cet affichage sera faite sur un journal diffusé dans le département.

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits, Pour extrait conforme,

Le Maire

Secrétaire de séance